



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

VU les articles L.5211-9-2 I, L2224-13 et L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2566 en date du 28 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et notamment son article 6, III relatif au contenu de la compétence communautaire « déchets » (unités de traitement, déchetteries, développement des collectes sélectives...) et l'arrêté N°97-2326 du 8 décembre 2007 relatif à la compétence de collecte des déchets,

VU le code de la route, notamment les articles L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 portant règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2016 déléguant au Bureau la fixation des horaires et des conditions d'accès des déchèteries,

Vu la délibération de Bureau communautaire du 1^{er} février 2018 adoptant le présent règlement,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions fonctionnement des déchèteries, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers et des agents du service,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire d'adopter les dispositions nécessaires à cet effet,

Chapitre 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers et de stockage des déchets apportés sur les déchèteries communautaires du Pays Bigouden Sud. Il est complémentaire au règlement de collecte.

Ces déchèteries sont la propriété de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud dont le siège se situe 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU à PONT-L'ABBE.

Chapitre 2 – Rôle des déchèteries

Les déchèteries communautaires de « Kerbenoën » en COMBRIT, « Quélarn » en PLOBANNALEC-LESCONIL, « Lézinadou » en PLOMEUR sont ouvertes, aux particuliers, professionnels, administrations et collectivités habitant ou ayant leur siège social sur le territoire de l'une des

communes de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud : COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC et TREMEOC, en vue de l'évacuation ou de la valorisation des déchets qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

Une convention de mutualisation des équipements avec la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, signée en 2013 permet d'accueillir les habitants de cette collectivité, sur la déchèterie de Lézinadou (Plomeur). En retour, les usagers de la CCPBS sont autorisés à fréquenter la déchèterie de Kerlavar à PLONEOUR-LANVERN.

Les déchèteries permettent la collecte et l'évacuation, en vue de leur valorisation ou de leur mise en décharge, des déchets non assimilables aux ordures ménagères, et sous certaines conditions, les déchets industriels banals en provenance des entreprises.

Chapitre 3 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est strictement **limité aux particuliers habitant une commune de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud** aux professionnels, administrations et collectivités ayant leur siège social sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (liste ci-dessus) ou travaillant pour le compte de particuliers ou d'entreprises demeurant dans l'une de ces communes. Dans ce dernier cas, la présentation d'une attestation de chantier sur le Pays Bigouden Sud est obligatoire.

Par ailleurs, en conformité avec la convention de mutualisation signée entre la CCPBS et la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (cf. Article 2), les particuliers de cette collectivité sont aussi autorisés à fréquenter la déchèterie de Lézinadou (Plomeur).

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers de la collectivité, sous présentation du macaron ou par badge suivant l'équipement en place dans les déchèteries.
- Particuliers autorisés des collectivités voisines, sous présentation du macaron ou par badge suivant l'équipement des déchèteries.
- Artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite des dépôts autorisés et sous condition de paiement du service.
- Services municipaux des communes du territoire.

Pour chaque véhicule du domicile ou de l'entreprise, un macaron sera remis. Celui-ci sera apposé à l'intérieur du pare-brise afin de permettre son identification visuelle.

(*) Si un habitant du Pays Bigouden Sud fait appel à un tiers pour effectuer en ses lieu et place un dépôt en déchèterie, il devra lui remettre une attestation conforme au modèle annexé. Les imprimés d'attestation sont à disposition dans les déchèteries.

La remise de cette attestation au gardien de déchèterie est obligatoire avant tout dépôt ; tout dépôt amené par un tiers sans attestation, sera refusé.

Chapitre 4 – Gardiennage

Des gardiens sont présents dans chaque déchèterie aux jours et heures d'ouverture (cf. Article 7) afin d'informer les utilisateurs et veiller à l'application du présent règlement. Ils sont notamment chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer la gestion administrative et la surveillance du site,
- de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité (interdiction de récupérer des déchets ou de descendre dans la benne),
- de respecter et de faire respecter les consignes de tri,
- de veiller au dépôt sélectif des déchets,
- d'entretenir et maintenir la propreté de la déchèterie.

Les gardiens doivent aussi s'assurer que les véhicules fréquentant la déchèterie respectent la limitation de vitesse et le sens de circulation.

Par le biais du macaron, ils vérifient l'origine des déposants et établissent les bons de dépôt pour les artisans, commerçants, entreprises, administrations et collectivités.

Les gardiens sont habilités à :

- obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui leur apparaîtraient suspects,
- refuser les dépôts s'ils ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine,
- refuser des déchets non conformes au règlement ou nécessitant des sujétions techniques particulières. Dans ce cas, le gardien ou les responsables tentent de conseiller le déposant, sur le centre de traitement le plus proche.
- relever le numéro du macaron.
- Facturer les professionnels
- Refuser l'accès en déchèterie aux véhicules > 3,5 tonnes ou hors gabarit (*).

(*) Un véhicule est considéré comme hors gabarit s'il dépasse 7 mètres de longueur avec attelage ou s'il constitue une entrave à l'accueil des autres usagers sur les différents sites.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et des équipements, le Président de la CCPBS a demandé une autorisation préfectorale pour exploiter un système de vidéo-protection avec enregistrement, pendant une période de 5 ans :

- Déchèterie de Quélarn : autorisé par Arrêté Préfectoral n° 2014206-0022 du 25 juillet 2014.
- Déchèterie de Kerbénoën : autorisé par Arrêté Préfectoral n° 2015166-0013 du 15 juin 2015.
- Déchèterie de Lézinadou : autorisé par Arrêté Préfectoral n° 2017082-0088 du 23 mars 2017.

Chapitre 5 – Conditions de dépôt et d'acceptation des déchets

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le règlement de déchèteries.
- Respecter les conditions d'accès et de circulation et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries.
- Se référer à la signalétique sur le dépôt de déchets.
- Respecter les consignes de tri.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien.

Les déchets doivent être triés et déposés par les usagers dans les bennes ou les conteneurs spécifiques prévus à cet effet. A chaque catégorie de déchets, correspond un lieu de dépôt approprié (voir la signalétique).

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés sur les quais mais dans les bennes, les colonnes, les bâtiments ou les casiers prévus à cet effet.

Article 5.1 - Conditions pour les particuliers :

5.1.1 – Tarification :

Les dépôts des particuliers sont acceptés gratuitement sauf conditions particulières (cf. article 5.1.2).

5.1.2 - Déchets acceptés :

- Déchets verts : tontes, élagages (diamètre < 4cm), feuilles mortes, ...
- Gravats/Inertes : déchets de démolition (sauf le plâtre qui n'est pas un inerte), briques, parpaings, ardoise, sable, terre, vaisselle, vitres cassées, déblais ...
- Placoplatre et plâtre
- Tout-venant/Encombrant : objets encombrants non-valorisables (bois souillé, plastiques trop volumineux, isolant, moquette...),
- Incinérables : plastiques, caoutchouc, PVC, jouets non-électriques, cartons souillés...
- Bois : palettes, cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches
- Mobilier (en bois, en métal et en plastique) : mobilier intérieur, mobilier de jardin, sommiers, matelas...

- Cartons pliés : cartons bruns ondulés, cartons d'emballages...
- Ferrailles : encombrants métalliques (cadres vélo, gazinières, grillage, cuve à fuel avec certificat de dégazage...),
- Déchets dangereux spécifiques (DDS) uniquement des ménages avec l'accord préalable du gardien : pots de peinture, colles, vernis, désherbants et leurs emballages, insecticides, bombes aérosols non vidées, ...
- Huiles usagées
- Batteries
- Piles
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) uniquement des ménages : produits électriques et électroniques en fin de vie.
- Verre dans la colonne spécifique située dans la déchèterie
- Emballages et Papiers dans la colonne spécifique située dans la déchèterie
- Textiles dans le conteneur spécifique situé dans la déchèterie : tous les vêtements, les tissus usés ou déchirés mais aussi toute la maroquinerie même en mauvais état (chaussures, sacs, ceintures, ...).

Conditions particulières :

- Pour les branchages, les tailles supérieures à un diamètre de 4 cm et les souches seront refusées,
- Interdiction de pénétrer seul dans le local de stockage des déchets dangereux spécifiques. Seul le gardien y est habilité. Ces déchets devront être systématiquement signalés au gardien avant dépôt.
- Le dépôt de polystyrène propre doit se faire en quantité limitée et diffuse (< 1 m³)
- Le volume journalier des dépôts est limité à 1 m³ pour le Placoplatre. Au-delà, les particuliers devront se rendre à leurs frais dans un centre d'enfouissement agréé.
- Le volume journalier des dépôts est limité à 2 m³ pour les gravats. Au-delà, les particuliers devront se rendre à leurs frais dans un centre d'enfouissement agréé.
- Le volume journalier des dépôts est limité à 2 m³ pour les déchets verts. Au-delà, les déposants devront se rendre à l'usine de compostage de Lézinadou en PLOMEUR. Ils devront être munis d'un bon qui leur sera délivré par le gardien de la déchèterie. Ils devront se conformer aux exigences du personnel d'exploitation de l'usine. Ces dépôts sont payants et les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire (cf. Annexe 1 du présent règlement).
- Le volume journalier des dépôts est limité à 3 m³ pour les cartons et la ferraille.
- Pour une gestion optimale et équitable du service, le volume journalier de l'ensemble des dépôts regroupant les encombrants, les incinérables, les meubles, et le bois est limité à 2 m³ par apporteur.

5.1.3 - Déchets refusés :

Eu égard à la responsabilité des producteurs, à la dangerosité et aux risques qu'ils représentent pour le personnel et pour l'environnement, et à la réglementation en vigueur, sont refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments, les DASRI (*) et déchets médicaux,
- Les produits explosifs (bonbonnes de gaz, fusées de détresse...),
- Les restes de fioul ou de gasoil,
- Les extincteurs,
- Les produits radioactifs,
- Les carcasses de voiture,
- Les pneumatiques,
- Les filets de pêches,
- Le polystyrène en grosse quantité (> 1m³),
- Les matériaux amiantés (pour ces derniers, trois collectes annuelles sont organisées sur rendez-vous au centre technique communautaire, situé à Kerist-Plobannalec-Lesconil – 02.98.87.80.58)

Cette liste n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

(*Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles, dans les déchets recyclables ou dans les différents bacs et bennes en déchèteries.

Les DASRI doivent être retournés dans les pharmacies ou laboratoires d'analyse référencés sur le territoire pour la reprise de ces déchets spécifiques. La liste est consultable sur le site de la communauté de communes ou au niveau des Services Techniques Communautaires (Kerist – PLOBANNALEC-LESCONIL 02.98.87.80.58).

Article 5.2 - Conditions pour les professionnels :

5.2.1 – Tarification

Les dépôts des professionnels, administrations et collectivités sont payants :

- Déchets verts, déposés en déchèterie ou directement à l'usine de Lézinadou.
- Gravats.
- Encombrants.
- Placoplâtre.
- Bois.
- Incinérables.

Ces tarifs sont actualisés par délibération.

La délibération applicable est référencée en annexe 1 à cet arrêté.

Il sera établi pour chaque artisan, commerçant, entreprise, administration ou collectivité, un bon de dépôt précisant l'identité exacte de l'entreprise (nom, adresse, téléphone), l'adresse de facturation, la date, la nature et le volume des dépôts, le numéro d'immatriculation du véhicule déposant et la signature du déposant. Les bons seront relevés trimestriellement et feront l'objet d'une facturation par la Communauté de Communes ; les sommes dues seront à régler au Trésorier Principal de PONT-L'ABBE, receveur de la Communauté de Communes.

Au cas où un professionnel refuserait de communiquer les renseignements ci-dessus ou de s'acquitter des sommes dues pour ses dépôts, la Communauté de communes pourra lui refuser l'accès aux déchèteries.

5.2.2 - Déchets acceptés et conditions particulières

Cf. article 5.1.2 du présent arrêté sauf les DDS, les huiles usagées, batteries, piles, les DEEE et les déchets d'ameublement.

5.2.3 - Déchets refusés

Sont également refusés, en complément de l'article 5.1.3 pour les professionnels :

- les batteries, les pneus et huiles de vidanges (les garagistes ayant leur propre filière)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (les professionnels ayant leur propre filière)
- Le polystyrène en grande quantité (> 1m³)
- Les huiles de fritures usagées
- Les piles
- Les Déchets Dangereux Spécifiques
- Les déchets d'ameublement.

Cette liste n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Les autres déchets des entreprises (peintures, laques, encres d'imprimerie etc....) ne sont pas admis. Les entreprises devront rechercher avec leurs fournisseurs les filières d'élimination ou de traitement pour ce type de déchets.

Chapitre 6 – Arrêt de collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Suite à la prise en charge de ces déchets par l'Eco-organisme DASTRI, les déchèteries de la Communauté de communes ne sont plus référencées comme points de collecte de ces déchets :

- Lieu inapproprié pour la collecte des DASRI ;
- Nécessité de l'aménagement d'un local dédié (ventilation, eau, protection incendie...).

En conséquence, la collecte des DASRI en déchèterie s'est arrêtée au mois de mars 2014, car la réglementation prévoit que les points de collecte soient situés chez les professionnels de santé, déjà fournisseurs des médicaments et des boîtes, sous couvert du secret médical.

Les points de collecte les plus proches référencés sur le territoire de la CCPBS peuvent vous être renseignés par les gardiens ou au centre technique communautaire de KERIST (PLOBANNALEC-LESCONIL : 02.98.87.80.58), ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes ou le site Internet www.dastri.fr.

Chapitre 7 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Jour	Période	COMBRIT Kerbénoën	PLOBANNALEC Quelarn	PLOMEUR Lézinadou
Lundi au Vendredi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Samedi	<i>Matin</i>	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Dimanche	<i>Matin</i>	Fermeture	Fermeture	Fermeture
	<i>Après-midi</i>			

Pour le bon fonctionnement des sites, les samedis seront exclusivement réservés à l'accès des particuliers.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse, par affichage à et/ou communication orale, à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux (Tempêtes, neige, verglas...), ou d'impossibilité de circulation des poids lourds (les bennes pleines ne pouvant, en ce cas, être évacuées).

Chapitre 8 – Horaires d'accès aux déchèteries

Les horaires ci-dessus correspondent aux horaires de fonctionnement des déchèteries.

Pour des raisons de service, l'accès des déchèteries sera refusé 10 minutes avant la fermeture :

- Fermeture du site aux véhicules, le matin : 11h50.
- Fermeture du site aux véhicules, le soir : 17h50

A l'heure de la fermeture, les déposants doivent quitter l'enceinte de la déchèterie et le gardien ferme le portail.

Chapitre 9 – Règles de Sécurité

Il est interdit de descendre dans les bennes ou d'escalader les murets de protection mis en place devant les bennes.

Il est interdit de déposer les déchets pendant l'usage du pack mat, lors de l'utilisation du grappin ou lors des manœuvres avec la chargeuse.

Chapitre 10 – Circulation dans les déchèteries

L'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, hors véhicules de service de la Communauté de Communes ou prestataires, ainsi qu'aux véhicules hors gabarit dont la présence en déchèterie peut gêner la circulation des autres usagers.

Sur la déchèterie, les véhicules (particuliers ou entreprises) devront rouler au pas et respecter le sens de circulation (Fléchage, Entrée). La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Le stationnement des véhicules sur les plates-formes de vidage, n'est autorisé que pendant le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Afin de permettre à plusieurs usagers l'accès à une même benne simultanément, les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes.

Afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie, les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à côté des bennes en **favorisant la marche-arrière**.

Chapitre 11 – Interdiction de récupération

Toute action de « chiffonnage » ou de récupération par le gardien ou un déposant dans les bennes des déchèteries est strictement interdite.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

Chapitre 12 - Responsabilités

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchèteries.

Le gardien n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...).

En conséquence, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ne saurait être engagée en cas de :

- Vols ou dégradations des biens des usagers,
- Préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité (« chiffonnage » par exemple),
- Préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

Les déchèteries ne sont pas des aires de jeu et présentent de nombreux risques d'accidents pour les enfants (chutes, coupures, brûlures, écrasement...). En conséquence, pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à sortir des véhicules et circuler sur les quais des déchèteries : ils sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable pour toute infraction à ce règlement et accident survenu à un enfant ou causé par un enfant.

En cas de non respect de ces consignes, le gardien est autorisé à interdire les dépôts.

Chapitre 13 – Sanctions - Infractions au règlement

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents assermentés de la Communauté de Communes, puis transmis au Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'au Procureur de la République, pour enquête par les services de la gendarmerie nationale.

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et l'éventuelle situation de récidive.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule,
- Le refus de se conformer au règlement intérieur des déchèteries,
- Les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants,
- La nature dangereuse pour les biens, les personnes ou l'environnement des déchets présentés en déchèteries.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Article 13.1 : Non-respect du Règlement de Déchèterie

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € - article .131-13 du code pénal).

En cas de débordement ou de danger pour ses agents, la collectivité se réserve la possibilité d'interdire temporairement ou définitivement l'accès dans les déchèteries de la collectivité.

Article 13.2 : Dépôts devant les déchèteries (Information à destination des usagers)

Cet article a pour objectif d'informer les usagers des déchèteries sur les risques juridiques qu'ils encourent à procéder à des dépôts sauvages.

En référence au code de l'environnement et en vertu des pouvoirs de police qui leur sont confiés, les maires des 12 communes, sont les seuls compétents sur leurs communes respectives pour faire procéder à l'enlèvement des déchets sauvages et émettre si nécessaire, le titre de recette pour percevoir le coût de l'enlèvement.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€, conformément à l'article R. 635-1 du code pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1.500 €, montant pouvant être porté à 3.000 € en cas de récidive conformément à l'article R. 635-8 du code pénal.

Afin d'accélérer la procédure et en complément des amendes, il pourra aussi être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Un procès-verbal attestant de l'infraction sera rédigé par un agent assermenté de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée et sera adressé au Président de la Communauté de Communes, au Maire, ainsi qu'au Procureur de la République.

Par délibération du Conseil communautaire annexée (annexe 2) , deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets sont instaurés :

- 150€ pour des dépôts de déchets non dangereux.
- 1.500€ pour des dépôts de déchets dangereux.

Un titre de paiement émis par le TRESOR PUBLIC sera adressé au contrevenant, rappelant l'intervention des agents communaux ou communautaires.

Article 13.3 : Brûlage des déchets

Conformément au règlement sanitaire départemental et compte-tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des

déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Ces infractions sont sanctionnées par le pouvoir de police du maire de la commune concernée.

Chapitre 14 – Prévention des déchets

Quelques gestes simples permettent de limiter les dépôts en déchèterie ou diminuer les effets nocifs sur l'environnement :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter,
 - ✓ Donner si l'objet ou l'équipement peut encore servir
 - ✓ Ramener les déchets dangereux en déchèterie,
 - ✓ Limiter les dépôts de tontes de pelouse qui sont constituées principalement d'eau et se dégradent rapidement : le paillage ou les tondeuses équipées d'un kit mulching permettent un gain de temps et empêchent le développement des mauvaises herbes.
- Ⓜ Des documents explicatifs sont disponibles auprès des gardiens.

Chapitre 15 – Contestations et réclamations

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchèterie doit le faire par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU, CS 82035, 29122 PONT-L'ABBE cedex

Chapitre 16 – Conditions d'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des délibérations en annexe de la délibération d'institution.

Article 16.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de la publication de la délibération d'institution et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 16.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées à tout moment, par délibération du Bureau.

Article 16.3 : Exécution

M. le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer la publication et l'application du présent règlement qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes-membres de la Communauté de Communes

Fait à Pont l'Abbé, le

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud
Raynald TANTER**

Vu pour être annexé à la délibération du 1^{er} février 2018,

Le Président,
Raynald TANTER

Le Président

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

